

Les sociétés à mission dans la Loi PACTE

Le projet de société à mission est inutile et dangereux

Le projet de loi PACTE qui revient à l'Assemblée nationale après son adoption en première lecture, en octobre dernier, prévoit dans son article 61 septies la possibilité de création d'un nouveau statut juridique (et non une nouvelle forme juridique) dénommée « société à mission ». Pour ses promoteurs, il s'agirait du niveau le plus abouti à même de faire entrer des objectifs sociaux et environnementaux dans l'objet social de sociétés volontaires.

Cette éventualité est une fausse bonne idée pour plusieurs raisons.

- Le contexte français n'est pas le contexte anglo-saxon qui a inspiré les promoteurs de l'idée ; il n'existe pas en France d'obligation de « responsabilité fiduciaire », aucun dirigeant n'a jamais été poursuivi pour avoir consacré une partie des ressources de l'entreprise à l'augmentation des salaires, à l'amélioration des conditions de travail ou au mécénat... Un nouveau statut juridique de société apparaît donc inutile, d'autant que, comme le faisait observer l'étude d'impact du gouvernement, il existe déjà beaucoup de formes et de statuts juridiques de sociétés en France. Certaines sociétés commerciales n'ont pas attendu ni une modification de la loi, ni la création d'un nouveau statut pour intégrer à côté de leur mission économique, une mission à visée sociale ou sociétale et rien n'empêche ces sociétés de se faire labelliser par un organisme privé.
- La création d'une quatrième voie aux côtés des sociétés privées de capitaux, des entreprises publiques et des entreprises de l'économie sociale et solidaire, mais qui n'aurait ni les mêmes obligations statutaires et surtout légales au sens de la loi du 31 juillet 2014, dite « loi Hamon », engendrera une confusion des genres, entre les acteurs du secteur lucratif 'à mission' et ceux du secteur non lucratif, sans contrôle des pouvoirs publics.
- Le risque de « *fairwashing* » par les grands groupes a également été souligné, ceux-ci pouvant constituer des filiales dédiées à des actions sociales et en faire des vitrines pour se montrer socialement responsables, voire à bénéficier de financements publics.
- Le projet de loi s'appuie sur l'idée de « raison d'être », une notion qui n'a pas de définition juridique et qui est censée caractériser les sociétés à mission. D'après une étude récente du Boston Consulting Group, la raison d'être est perçue par les directeurs de communication des entreprises essentiellement comme un « levier de réputation ». Un tiers d'entre eux seulement considère que la RSE (responsabilité sociale des entreprises) est un élément constitutif de la raison d'être.

Le risque le plus important est de voir l'objectif de responsabilité sociale pour toutes les entreprises vidé de toute signification : un statut spécifique pour les sociétés s'engageant dans la RSE conduirait les autres à prendre en compte faiblement des objectifs sociaux et environnementaux. Cela ruinerait des années d'efforts de la société civile organisée, des pouvoirs publics et de certains groupements d'entreprises pour faire progresser l'ensemble des entreprises vers plus de responsabilité sociale.

A défaut d'encadrement et de contrôle appropriés des engagements des « sociétés à mission » par les pouvoirs publics, il ruinerait aussi les efforts des entreprises de l'économie sociale et solidaire de mettre le capital sous contrôle des autres parties prenantes et, notamment, les travailleurs et les bénéficiaires.